



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

152^e Assemblée de l'UIP

Istanbul, Türkiye

15–19 avril 2026



Comité des droits de l'homme des parlementaires

*Décisions adoptées par le Comité des droits de l'homme des
parlementaires à sa 180^e session (Istanbul, 14-18 avril 2026)*

SOMMAIRE

	Page
• République Démocratique du Congo : M. Aubin Minaku <i>Décision</i>	1

F

#IPU152

République démocratique du Congo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 180^e session (Istanbul, du 14 au 18 avril 2026)



Aubin Minaku Ndjalandjoko © Plaignant

COD-178 – Aubin Minaku Ndjalandjoko

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires

A. Résumé du cas

Le 18 janvier 2026, M. Aubin Minaku, ancien membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo (RDC) et Vice-Président du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD), parti au pouvoir sous l'ancien Président de la RDC, Joseph Kabila, aurait été arrêté à son domicile par des hommes lourdement armés, dont certains vêtus d'uniformes de la Garde républicaine.

Le plaignant indique que M. Minaku a été arrêté en l'absence d'un mandat par le Conseil national de cybersécurité, un service placé sous l'autorité du Président de la République, et qu'il serait maintenu en détention au sein de ses locaux.

Jusqu'à présent, les motifs exacts de l'arrestation de M. Minaku n'ont pas été officiellement communiqués par les autorités. Toutefois, elle semble s'inscrire dans un contexte de tensions croissantes autour des figures de l'ancien régime. Étant resté proche de l'ancien Président Joseph Kabila, le plaignant indique que l'arrestation de M. Minaku intervient dans un climat de poursuites judiciaires intensifiées contre les proches de l'ancien Président, après sa condamnation en 2025 pour son rôle allégué dans le soutien à la rébellion AFC/M23 après son départ du pouvoir.

M. Minaku a été élu député en 2006, en 2012 puis en 2018 pour un mandat de cinq ans. Le plaignant a indiqué que M. Minaku, tout comme le parti auquel il appartient, le PPRD, avaient boycotté les élections de décembre 2023, considérant que le manque de transparence dans le processus électoral

Cas COD-178

République démocratique du Congo :
Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) a) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : janvier 2026

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) du Comité : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité :
- - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : janvier 2026
- Communication aux autorités : - - -
- Communication au plaignant : février 2026

ne pouvait garantir un résultat juste et équitable. Ainsi, M. Minaku n'est plus membre de l'Assemblée nationale depuis 2023.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été soumise en bonne et due forme par un plaignant qualifié au titre de la section I. 1) a), de la Procédure de traitement et d'examen des plaintes (annexe 1 des Règles et pratiques du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne une personne qui n'était pas parlementaire au moment des faits allégués ;
3. *note* que la plainte concerne des allégations d'arrestation et détention arbitraires, non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *souligne* que le mandat parlementaire de M. Minaku a pris fin en 2023, que sa détention a eu lieu en janvier 2026, soit trois ans après la fin de son mandat parlementaire et qu'elle ne semble pas être liée à l'exercice de celui-ci ;
5. *décide* en conséquence de déclarer cette plainte irrecevable en vertu des dispositions de la section IV de sa procédure.

*

* *